

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités
et de la santé

DECRET

modifiant certaines dispositions statutaires relatives aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

NOR : SSAH1707977D

***Publics concernés** : fonctionnaires relevant des corps de personnels de direction de la fonction publique hospitalière.*

***Objet** : modifications relatives aux statuts particuliers des corps de personnels de direction de la fonction publique hospitalière.*

***Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice** : Le présent décret modifie le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 relatif au statut particulier du corps des directeurs d'hôpital et le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 relatif au statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.*

Il est introduit, dans chacun des deux statuts particuliers, une mesure similaire pour les membres du corps des directeurs, recrutés par la voie du concours externes, titulaires d'un doctorat.

Il est précisé, dans chacun des deux statuts particuliers précités, la rémunération des élèves directeurs pendant leur scolarité à l'Ecole des hautes études en santé publique.

Pour le statut du corps des directeurs d'hôpital, le présent décret modifie les conditions d'accès au grade de classe exceptionnelle et transforme l'échelon spécial contingenté du grade de hors classe en un huitième échelon linéaire décontingenté. Il est également précisé le reclassement des fonctionnaires promus dans ce troisième grade.

***Références** : les textes visés par ce décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.légifrance.gouv.fr>)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.315-17 ;

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 11 janvier 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2005-921 DU 2 AOUT 2005 PORTANT STATUT PARTICULIER DES GRADES ET EMPLOIS DES PERSONNELS DE DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MENTIONNES A L'ARTICLE 2 (1° ET 7°) DE LA LOI N° 86-33 DU 9 JANVIER 1986 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Article 1

L'article 2 du décret du 2 août 2005 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 2^{ème} alinéa, les mots « neuf échelons ; » sont remplacés par les mots « dix échelons ; » ;

2° Au 3^{ème} alinéa, les mots : « sept échelons et un échelon spécial ; » sont remplacés par les mots : « huit échelons ; ».

Article 2

1°) Au 1° du I de l'article 4 il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les membres du corps des directeurs qui ont été recrutés par la voie du concours externe en application de l'alinéa précédent, et qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. ».

Les 2° et 3° du I de l'article 4 du même décret sont remplacés respectivement par les dispositions suivantes :

2°) « 2° Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, aux militaires et magistrats, aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif, aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux candidats répondant aux conditions fixées au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la même loi qui, au plus tard à la date de clôture des inscriptions, sont en position d'activité, de détachement ou de congé parental ainsi qu'aux candidats en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 31 décembre de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics.

Pour la détermination de cette durée, ne sont pas prises en compte les périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement pendant lesquelles le candidat a eu la qualité d'agent public en tant que fonctionnaire stagiaire ou élève ».

« 3° Le troisième concours est ouvert aux personnes justifiant au 31 décembre de l'année du concours au titre de laquelle il est ouvert, durant au moins huit années au total, d'un ou de plusieurs mandats ou d'une ou de plusieurs activités définis au 3° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités et d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre ».

Article 3

L'article 5 du même décret est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les candidats admis au cycle de formation sont nommés élèves directeurs par le directeur général du Centre national de gestion. Dès leur nomination et pendant l'ensemble de leur scolarité, ils sont rémunérés sur la base de l'indice brut correspondant à celui d'élève directeur de classe normale. Toutefois, les élèves directeurs qui avaient la qualité de fonctionnaire avant leur réussite au concours sont rémunérés sur la base de l'indice brut qu'ils détiennent dans leur corps et grade d'appartenance à la date de leur nomination d'élève directeur, si cet indice est supérieur à celui d'élève directeur de classe normale. Les élèves directeurs qui avaient la qualité d'agent non titulaire avant leur réussite au concours et ceux issus du troisième concours sont rémunérés, pendant

l'ensemble de leur scolarité, sur la base de l'indice brut correspondant à celui d'élève directeur de classe normale. » ;

2° Dans la première phrase du quatrième alinéa, après le mot : « scolarité », sont ajoutés les mots : « dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Article 4

Le deuxième alinéa de l'article 6 du même décret est modifié comme suit :

« Les élèves directeurs qui avaient, à la date du début de leur scolarité à l'Ecole des hautes études en santé publique, la qualité d'agent contractuel de droit public ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale ou de praticien hospitalier sont classés, lorsque cela leur est plus favorable, à l'échelon du grade de classe normale, doté de l'indice le plus proche de celui leur permettant d'obtenir un traitement indiciaire mensuel brut égal à 70 % de leur rémunération mensuelle brute antérieure. Ce classement ne peut toutefois excéder la limite du classement qui résulterait de la prise en compte de l'ancienneté de service public civil accomplie dans des fonctions du niveau de la catégorie A.

La rémunération prise en compte est la moyenne des six dernières rémunérations mensuelles perçues par l'agent dans son dernier emploi. Elle ne comprend aucun élément de rémunération accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail, aux frais de transport, au versement de primes ou indemnités exceptionnelles de résultat. En outre, lorsque l'agent exerçait ses fonctions à l'étranger, elle ne comprend aucune majoration liée à l'exercice de ces fonctions à l'étranger ».

Article 5

L'article 8 du même décret est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa, les mots : « aux articles 21 et 23. » sont remplacés par les mots : « aux articles 21, 21 bis et 23. » ;

2° Au sixième alinéa, les mots : « et faisant l'objet d'une validation par un jury » sont supprimés.

Article 6

Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé à l'article 9 du même décret :

« Les fonctionnaires intégrés selon les dispositions du présent article sont tenus de suivre la formation d'adaptation à l'emploi prévue à l'article 8. ».

Article 7

L'article 21 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « de services effectifs dans le corps », sont ajoutés les mots : « ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable » ;

2° Après le cinquième alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application des dispositions du présent article, il est également pris en considération la délimitation des régions administratives antérieurement à celle contenue dans la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative aux délimitations des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

« A compter de 2021, le nombre de fonctionnaires du corps des personnels de direction soumis aux dispositions du présent décret pouvant être promus à la hors-classe chaque année est déterminé par application, au nombre des fonctionnaires promouvables sur l'ensemble du corps, d'un taux fixé par arrêté des ministres chargés de la santé, de la fonction publique et du budget. Lorsque le nombre de promotions calculé en application de ce taux n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante.

Toutefois, lorsque l'application des dispositions qui précèdent ne permet pas de prononcer de nomination pendant deux années consécutives, une nomination dans le grade d'avancement peut être prononcée la troisième année. Dans ce cas, le cumul des décimales n'est pas reporté l'année suivante. »

Article 8

L'article 21 bis du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « au cours d'une période de référence de quinze ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, huit ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : » sont remplacés par les mots : « à la date d'établissement du tableau d'avancement, six ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : » ;

2° Aux septième et huitième alinéas du I, les mots : « huit années » sont remplacés par les mots : « six années » ;

3° Le premier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle les fonctionnaires du corps des personnels de direction soumis aux dispositions du présent décret appartenant au grade de hors-classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et qui ont exercé, pendant huit ans à la date d'établissement du tableau d'avancement, des fonctions supérieures d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans le corps des personnels de direction régi par le présent décret, dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable à celui des fonctionnaires du corps des personnels de direction soumis aux dispositions du présent décret ou dans un emploi de même niveau au sein des personnes morales de droit public. » ;

4° Au dernier alinéa du II, les mots : « dix années » sont remplacés par les mots : « huit années » ;

5° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III.- Dans la limite de 20% du nombre des promotions annuelles, mentionné à l'article 21 ter,

peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle, les fonctionnaires du corps des personnels de direction soumis aux dispositions du présent décret, appartenant au grade de hors-classe et ayant atteint le dernier échelon de leur grade, lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les fonctionnaires doivent avoir fait l'objet d'un changement d'établissement au sens de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, prévue pour l'accès à la hors-classe. »

Article 9

L'article 23 du même décret est ainsi modifié :

1° Au I, les lignes du tableau :

Hors classe	
Echelon spécial	-
7e échelon	-

Sont remplacées par les lignes suivantes :

Hors classe	
8 ^{ème} échelon	-
7e échelon	4 ans

2° Au I, les lignes du tableau :

«

Classe normale	
9 ^e échelon	-

Sont remplacées par les lignes suivantes :

«

Classe normale	
10 ^e échelon	-
9 ^e échelon	3 ans

»

3° Le III est abrogé.

4° Après le II est ajouté un III ainsi rédigé :

« III – Les agents relevant de l'échelon provisoire mentionné aux articles 33 et 34 du présent décret sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine	Nouvelle situation	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Echelon provisoire	10 ^e échelon	Ancienneté conservée

Article 10

L'article 24 du même décret est ainsi modifié :

« 1° A compter du 1^{er} janvier 2021, le troisième alinéa est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 10^e échelon du grade de classe normale, il est reclassé au 5^e échelon du grade de hors classe sans conservation de son ancienneté acquise dans le 10^e échelon du grade de classe normale. »

2° A compter du 1^{er} janvier 2022, au troisième alinéa, les mots : « sans conservation de son ancienneté acquise dans le 10^e échelon du grade classe normale » sont remplacés par les mots : « avec conservation de son ancienneté acquise dans le 10^e échelon du grade de classe normale dans la limite d'un an » ;

4° A compter du 1^{er} janvier 2023, au deuxième alinéa, les mots : « dans la limite d'un an » sont remplacés par les mots : « dans la limite de deux ans » ;

5° A compter du 1^{er} janvier 2024, au deuxième alinéa, les mots : « dans la limite de deux ans » sont remplacés par les mots : « dans la limite de trois ans »

6° Le premier alinéa du II de l'article 24 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires promus au grade de la classe exceptionnelle sont classés à l'échelon comportant l'indice brut égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade. ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2007-1930 DU 26 DECEMBRE 2007 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS SANITAIRES, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Article 11

Au 1° du I de l'article 4 il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les membres du corps des directeurs qui ont été recrutés par la voie du concours externe en application du 1° de l'article 4, et qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans.

Les 2° et 3° du I de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé sont remplacés respectivement par les dispositions suivantes :

« 2° Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, aux militaires et magistrats, aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif, aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux candidats répondant aux conditions fixées au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la même loi qui, au plus tard à la date de clôture des inscriptions, sont en position d'activité, de détachement ou de congé parental ainsi qu'aux candidats en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 31 décembre de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics.

Pour la détermination de cette durée, ne sont pas prises en compte les périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement pendant lesquelles le candidat a eu la qualité d'agent public en tant que fonctionnaire stagiaire ou élève ».

« 3° Le troisième concours est ouvert aux personnes justifiant au 31 décembre de l'année du concours au titre de laquelle il est ouvert, durant au moins huit années au total, d'un ou de plusieurs mandats ou d'une ou de plusieurs activités définis au 3° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités et d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre».

Article 12

L'article 5 du même décret est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les candidats admis au cycle de formation sont nommés élèves directeurs par le directeur général du Centre national de gestion. Dès leur nomination et pendant l'ensemble de leur scolarité, ils sont rémunérés sur la base de l'indice brut correspondant à celui d'élève directeur de classe normale. Toutefois, les élèves directeurs qui avaient la qualité de fonctionnaire avant leur réussite au concours sont rémunérés sur la base de l'indice brut qu'ils détiennent dans leur corps et grade d'appartenance à la date de leur nomination d'élève directeur, si cet indice est supérieur à celui d'élève directeur de classe normale. Les élèves directeurs qui avaient la qualité d'agent non titulaire avant leur réussite au concours et ceux issus du troisième concours sont rémunérés, pendant l'ensemble de leur scolarité, sur la base de l'indice brut correspondant à celui d'élève directeur de classe normale. » ;

2° Dans la première phrase du quatrième alinéa, après le mot : « scolarité », sont ajoutés les mots : « dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. ».

Article 13

Le deuxième alinéa de l'article 6 du même décret est modifié comme suit :

« Les élèves directeurs qui avaient, à la date du début de leur scolarité à l'Ecole des hautes études en santé publique, la qualité d'agent contractuel de droit public ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale ou de praticien hospitalier sont classés, lorsque cela leur est plus favorable, à l'échelon du grade de classe normale, doté de l'indice le plus proche de celui leur permettant d'obtenir un traitement indiciaire mensuel brut égal à 70 % de leur rémunération mensuelle brute antérieure. Ce classement ne peut toutefois excéder la limite du classement qui résulterait de la prise en compte de l'ancienneté de service public civil accomplie dans des fonctions du niveau de la catégorie A.

La rémunération prise en compte est la moyenne des six dernières rémunérations mensuelles perçues par l'agent dans son dernier emploi. Elle ne comprend aucun élément de rémunération accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail, aux frais de transport, au versement de primes ou indemnités exceptionnelles de résultat. En outre, lorsque l'agent exerçait ses fonctions à l'étranger, elle ne comprend aucune majoration liée à l'exercice de ces fonctions à l'étranger ».

Article 14

Au sixième alinéa de l'article 8 du même décret, les mots : « et faisant l'objet d'une validation par un jury » sont supprimés.

Article 15

Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé à l'article 9 du même décret :

« Les fonctionnaires intégrés selon les dispositions du présent article sont tenus de suivre la formation d'adaptation à l'emploi prévue à l'article 8. ».

Article 16

L'article 22 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « de services effectifs dans le corps », sont ajoutés les mots : « ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable » ;

2° Au cinquième alinéa, les mots : «, soit au sens de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, soit au sens d'un changement de région administrative. » sont supprimés ;

3° Au dernier alinéa, dans la première phrase, le mot : « fonctionnelle » est supprimé.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

La référence au 2° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, est remplacée par la référence au 3° dudit article dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur.

La référence au 7° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, est remplacée par la référence au 2° dudit article dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 18

Les dispositions du 1° de l'article 1, du 5^{ème} alinéa de l'article 7, du 2° **et du 4°** de l'article 9, et du 2^{ème} alinéa de l'article 10 entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

Les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 10 entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Les dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 10 entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Les dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article 10 entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Article 19

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre des solidarités et de la santé,

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action
et des comptes publics,